

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-25-00057

DATE : 8 juin 2026

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M ^{me} ÉMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.	Membre
	M ^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

C.

DANIELLE BOUCHER, T.P., numéro de permis : 14 253

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA DIFFUSION ET LA PUBLICATION DU NOM DE LA DEMANDERESSE D'ENQUÊTE MENTIONNÉ À LA DEMANDE D'ENQUÊTE PRODUITE COMME PIÈCE P-2, AINSI QUE LES COORDONNÉES MENTIONNÉES À CETTE PIÈCE, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] L'intimée détient un permis d'opération pour le laboratoire d'orthèses du pied « Équilibre ». Ce permis est délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Le plaignant lui reproche d'avoir offert un rabais de 15 % sur les chaussures orthopédiques. Ce rabais est offert aux membres de la Coop Hydro-Québec (chef 1).

Il lui reproche également d'avoir diffusé des publicités sur Facebook offrant des consultations ou des évaluations biomécaniques sans frais (chef 2). Selon le plaignant, ces gestes sont contraires à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*¹ (le *Code de déontologie*). Il est d'avis que l'intimée a contrevenu à l'article 112 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*² (le « *Règlement d'application* »).

[2] L'intimée plaide que l'article 6 du *Code de déontologie* et l'article 112 du *Règlement d'application* ne s'appliquent pas à la lumière des faits mis en preuve. Conséquemment, elle demande d'être acquittée des deux chefs d'infraction.

PLAINTÉ

[3] La plainte disciplinaire datée du 4 septembre 2025 est ainsi libellée :

- 1) Entre le ou vers le 25 mai 2024 et le ou vers le 8 octobre 2024, alors qu'elle exerçait sa profession à Québec et qu'elle détenait un permis d'opération pour le laboratoire d'orthèse du pied « Équilibre » auprès du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, a offert ou permis que soient offertes des primes ou des ristournes visant à attirer de la clientèle, soit, en l'occurrence, un rabais de 15% sur les chaussures orthopédiques offert aux membres de la Coop Hydro-Québec, le tout contrairement à l'article 112 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, L-0.2, r. 1, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 258;
- 2) Entre le ou vers le 20 juin 2024 et le ou vers le 5 mars 2025, alors qu'elle exerçait sa profession à Québec et qu'elle détenait un permis d'opération pour le laboratoire d'orthèse du pied « Équilibre » auprès du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, dans le cadre de publicités diffusées sur Facebook, a offert ou permis que soient offerts des primes ou des cadeaux visant à attirer de la clientèle, soit des consultations ou des évaluations biomécaniques sans frais, le tout

¹ RLRQ, c. C-26, r. 258.

² RLRQ, c. L-0.2, r. 1.

contrairement à l'article 112 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, L-0.2, r. 1, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

[4] Le plaignant a-t-il démontré par une preuve claire et prépondérante que l'intimée a commis les infractions reprochées?

CONTEXTE

[5] Les parties produisent l'exposé conjoint des faits suivant³ :

1. Mme Danielle Boucher (« l'intimée ») est, entre le 25 mai 2024 et le 5 mars 2025, une membre dûment inscrite au tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (« OTPQ »)⁴;
2. Au moment des faits, soit entre le 25 mai 2024 et le 5 mars 2025, l'intimée est actionnaire et administratrice du Laboratoire Victhom, lequel est situé au 2880 chemin de Sainte-Foy à Québec (le « Laboratoire »);
3. Entre le 25 mai et le 3 juin 2024 ainsi qu'entre le 15 décembre 2024 et le 5 mars 2025, il existait un permis de laboratoire d'orthèses-prothèses (#2103-7050) valide et délivré par Santé Québec en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (RLRQ ch. L-0.2), dont l'intimée était titulaire pour le Laboratoire⁵;
4. Le 8 octobre 2024, à la demande d'un représentant de Équilibre, la publicité est retirée des plateformes www.ccophq.com et www.campcoop.com⁶ ;
5. Entre le ou vers le 20 juin 2024 et le ou vers le 5 mars 2025, l'intimée offre ou permet que soient offertes des consultations ou des évaluations biomécaniques sans frais, notamment le ou vers le 11 juillet 2024, sur le site internet de la clinique Équilibre⁷;

³ Pièce P-17.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Pièce P-12.

⁶ Pièce P-9. L'intimée précise que le retrait de l'annonce ne constitue pas une admission quant au non-respect des lois ou des règlements.

⁷ Pièce P-5.

6. Le 28 mai 2024, une demande d'enquête est déposée au bureau du syndic de l'ordre des technologues professionnels du Québec concernant la publicité du Laboratoire de l'Intimée⁸.

[Transcription textuelle]

[6] Dans le cadre de la preuve du plaignant, ce dernier est entendu, de même que monsieur Éric Fournier, enquêteur à Santé Québec, et monsieur Maxime Séguin, directeur général de Coop Hydro-Québec. Puis, le plaignant interroge l'intimée dans sa preuve après qu'elle annonce de pas témoigner dans la sienne.

[7] Pour sa part, l'intimée fait témoigner monsieur Benoît de Villiers, lequel est président et actionnaire d'Équilibre.

ANALYSE

Les principes de droit

i) Le fardeau de la preuve

[8] Le plaignant a le fardeau de la preuve. Il doit prouver par prépondérance les éléments des infractions reprochées⁹. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*¹⁰, rappelle ce qui suit quant au fardeau de la preuve :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant

⁸ Pièces P-2 et P-3.

⁹ *Landry c. Guimont*, 2013 QCCS 2004 (demande de permission d'en appeler rejetée : *Landry c. Guimont*, 2014 QCCA 128); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Harandian*, 2021 QCTP 46, paragr. 78 et 83; *Laprise c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 96.

¹⁰ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078. Voir également : *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragr. 46.

une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[9] Plus récemment, la Cour d'appel¹¹ réitère que les notions juridiques exposées dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe* constituent l'état de droit.

[10] Le Conseil doit considérer la preuve faite devant lui et décider si elle constitue la preuve suffisante de l'infraction correspondant au lien de rattachement énoncé au chef d'infraction¹².

[11] La Cour d'appel enseigne que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions de rattachement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées¹³.

[12] Le Conseil détermine la culpabilité ou l'acquittement de l'intimée à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées.

¹¹ *Bichai c. Starra*, 2017 QCCA 1530, paragr. 12.

¹² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27, paragr. 23.

¹³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 84; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

ii) La faute

[13] La faute doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de faute professionnelle :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public¹⁴.

[14] Lorsque la norme est décrite dans un règlement, la moralité et l'éthique sont nécessairement enfreintes en cas de manquement¹⁵.

[15] Il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable¹⁶.

[16] Le Conseil doit rechercher si le comportement visé par la plainte s'écarte gravement de la norme de conduite applicable¹⁷.

iii) L'évaluation de la crédibilité des témoins

[17] En présence de témoignages contradictoires de témoins clés impliqués dans une trame factuelle, il revient au Conseil d'évaluer leur crédibilité¹⁸. Ceci implique

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 43.

¹⁵ *Id.*, paragr. 54.

¹⁶ *Ouimet c. Falet*, 2023 QCCA 1085, paragr. 45; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144, paragr. 11; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143, paragr. 47.

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, *supra*, note 14, paragr. 51.

¹⁸ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulanger c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

des efforts de conciliation des différentes versions des faits qui ne relèvent pas de la science exacte¹⁹.

[18] Néanmoins, des critères ont été identifiés pour évaluer la force probante des témoignages. Ainsi, dans l'affaire *Stoneham c. Ouellet*²⁰, la Cour suprême enseigne qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant notamment être à l'affût des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[19] Après avoir vu et entendu les témoins, le Conseil peut tenir compte du langage non verbal, rechercher les réticences et déterminer si un témoin est hésitant ou évasif²¹.

[20] Dans l'arrêt *Foomani c. R.*²², la Cour d'appel fait état des critères suivants :

[72] Cela dit, comme l'explique le juge Proulx dans l'arrêt *Cedras* : « [a]ucun texte de loi n'établit pour les juges [des faits] les critères qui servent à évaluer la crédibilité d'un témoin ».

[73] Plusieurs facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins peuvent être dégagés de la jurisprudence et de la doctrine : 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin; 2) sa capacité d'observation; 3) sa capacité de communiquer; 4) la fidélité de la mémoire; 5) l'exactitude de sa déposition; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés; 8) l'intérêt du témoin; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage; 10) le comportement du témoin avec la

¹⁹ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, paragr. 45; *Bichai c. Starra*, *supra*, note 11, paragr. 10.

²⁰ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15 (CSC), p. 195.

²¹ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 18, paragr. 74.

²² *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232.

prudence requise; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve; 13) la plausibilité du témoignage; 14) la cohérence intrinsèque du témoignage.

[74] Bien évidemment, ces facteurs ne sont pas exhaustifs.

[Références omises]

[21] Dans l'arrêt *Chénier*²³, la Cour d'appel définit ainsi les concepts de crédibilité et de fiabilité d'un témoin :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Référence omise]

[22] Un témoignage peut contenir certaines inexactitudes sans pour autant perdre toute sa valeur²⁴.

[23] À la lumière de l'ensemble des faits mis en preuve, il est possible d'ajouter foi à une partie d'une déposition d'un témoin, même s'il est contredit sous d'autres aspects²⁵ :

[43] L'appréciation de la crédibilité d'un témoin relève du juge de première instance. Comme l'énonce la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Kehler*, le juge des faits a une large discrétion en ce domaine :

[22] Là encore, même en présence de faits contestés qui ne sont pas par ailleurs confirmés, le juge des faits peut, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, ajouter foi à la déposition du témoin de

²³ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

²⁴ *Construction GMR inc. c. Syndicat des copropriétaires du 521 de Cannes à Gatineau*, 2018 QCCA 129.

²⁵ *A.C. c. R.*, 2005 QCCA 1113, paragr. 41-43.

mauvaise réputation s'il est persuadé que, malgré ses faiblesses ou ses défauts, ce témoin dit la vérité.

[24] La Cour d'appel, dans l'arrêt *B.D. c. R.*²⁶, décide comme suit :

[20] Enfin, dans le contexte de la présente affaire, il est pertinent de rappeler qu'il est loisible au juge du procès d'apprécier de manière nuancée la force probante d'un témoignage et d'en écarter une partie tout en le considérant, pour le reste, à la fois fiable et crédible.

[Références omises]

[25] La Cour du Québec, dans l'affaire *R. c. Dion Thouin*²⁷, s'appuie sur l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *R. c. François*²⁸ et énonce le principe suivant :

[19] D'autre part, le Tribunal peut croire tout, aucune ou quelques parties du témoignage d'une personne. Il peut aussi accorder un poids différent à certaines parties d'un témoignage qu'il accepte. La présence d'incohérences ou de contradictions dans la version d'un témoin n'entraîne pas automatiquement le rejet de tout son témoignage.

[Référence omise]

[26] Dans un autre jugement, la Cour du Québec écrit ce qui suit à ce sujet²⁹ :

[96] L'analyse de la crédibilité des témoins ne signifie pas de choisir, au final et en bloc, une version plutôt qu'une autre, et ce, quant à l'ensemble des éléments litigieux. L'analyse de la crédibilité des témoins ne se fait pas en un seul bloc monolithique. Un décideur peut retenir certains aspects du témoignage d'une partie, puis d'autres de la partie adverse. Cela ne signifie pas pour autant qu'un témoignage fut livré parfaitement et que la partie adverse n'est pas digne de confiance.

²⁶ *B.D. c. R.*, 2024 QCCA 1478, paragr. 20.

²⁷ *R. c. Dion Thouin*, 2022 QCCQ 7971, paragr. 19.

²⁸ *R. c. François*, 1994 CanLII 52 (CSC).

²⁹ *Gaudette c. Dowd*, 2021 QCCQ 978. Voir aussi : *R. c. Gagnon-Chrétien*, 2024 QCCQ 2230, paragr. 151-152.

[27] Ainsi, la preuve s'apprécie au regard de la logique, du bon sens et de l'expérience humaine³⁰.

[28] Le Conseil entend appliquer ces principes afin de tirer des conclusions déterminantes quant à la valeur probante des témoignages³¹.

iv) La preuve du plaignant

- Les publicités

[29] Le 25 mai 2024, Équilibre fait paraître cette publicité sur son compte Facebook³² :



Équilibre 25 mai Saviez-vous qu'en tant que membre de la Coop Hydro-Québec, vous bénéficiez d'une multitude d'offres exclusives et de rabais de diverses entreprises? En effet, Équilibre s'est affilié à la Coop afin d'offrir à ses membres un

³⁰ *Daigle c. R.*, 2022 QCCA 1280.

³¹ *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262, paragr. 35.

³² Pièce P-3.

rabais de 15% sur l'ensemble de nos chaussures orthopédiques.* Pour en apprendre davantage <https://equilibre.net/page/coop-hq> *Cette offre est exclusive aux membres de la COOP sous présentation d'un coupon promotionnel. L'offre peut être modifiée sans préavis et prend fin le 30 avril 2025. La disponibilité des modèles peut varier d'une clinique à l'autre. L'offre s'applique seulement sur les chaussures orthopédiques vendues sans prescription. **Voir moins**

[Transcription textuelle]

[30] Cette publicité indique comment procéder pour avoir droit au rabais³³ :

Suivez ces 5 étapes et le tour est joué

1. Imprimez ou téléchargez votre coupon promotionnel
2. Trouvez la clinique située la plus près de chez vous
3. Rendez-vous en clinique
4. Magasinez et trouvez la chaussure qui vous convient
5. Lors du paiement, présentez votre coupon imprimé ou numérique à la réceptionniste et bénéficiez du rabais instantanément

*Cette offre est exclusive aux membres de la COOP sous la présentation d'un coupon promotionnel. L'offre peut être modifiée sans préavis et prend fin le 30 avril 2025 [...] disponibilité de modèles peut varier d'une clinique à l'autre. S'applique seulement sur les chaussures orthopédiques vendues sans prescription.

[Transcription textuelle]

[31] Parallèlement, sur le site de la Coop Hydro-Québec, à la section « Avantages partenaires », une liste de produits et services est offerte aux membres de cette coopérative, dont l'offre d'Équilibre : « Offre exclusive : 15 % sur les chaussures orthopédiques ! » Il s'agit d'un lien menant vers un autre site contenant davantage d'information :

³³ Pièce P-6.

Équilibre
Offre exclusive aux membres
Coop Hydro-Québec

Rendez-vous dans l'une de nos cliniques pour profiter d'un rabais de 15 % sur toutes les chaussures orthopédiques* Cette offre est exclusive aux membres de la COOP

Cliniques Équilibre

Équilibre est le plus grand réseau d'orthésistes et d'inhalothérapeutes au Québec. Avec **près de 40 cliniques à travers la province**, nous avons à cœur de vous faire vivre une expérience humaine, personnalisée et propice à votre bien-être. Notre objectif : vous permettre de retrouver la liberté de bouger.

Nous utilisons des technologies d'avant-garde, uniques et brevetées nous permettant de concevoir des produits sur mesure qui répondent à vos besoins.

Rendez-vous dans l'une de nos cliniques pour profiter de **15 % de rabais** sur toutes les chaussures orthopédiques.*

*Cette offre est exclusive aux membres de la COOP sous présentation d'un coupon promotionnel. L'offre peut être modifiée sans préavis et prend fin le 30 avril 2025. La disponibilité des modèles peut varier d'une clinique à l'autre. S'applique seulement sur les chaussures orthopédiques vendues sans prescription.

[Transcription textuelle]

[32] De plus, Équilibre publie une autre publicité, cette fois en lien avec une évaluation biomécanique sans frais³⁴. La preuve fait état d'un début de diffusion le 20 juin 2024.

[33] Le site Internet d'Équilibre fait également état de ce qui suit³⁵ :

Orthèses

Les orthésistes procèdent à l'Évaluation biomécanique du corps pour ensuite concevoir ou ajuster les appareillages orthopédiques comme les orthèses. Les orthèses plantaires (toujours 2 paire- exclusivité Équilibre), les orthèses de genou et les orthèses de corps peuvent être une solution pour soulager rapidement et efficacement vos douleurs. L'évaluation biomécanique est sans frais!

[Transcription textuelle]

³⁴ Pièce P-4.

³⁵ Pièce P-5. Selon la preuve, ces informations étaient disponibles sur ce site le 11 juillet 2024.

- Le plaignant

[34] Le plaignant explique avoir débuté son enquête après la réception d'une demande le 28 mai 2024³⁶. Selon la demanderesse d'enquête, la publicité d'Équilibre du 25 mai 2024 sur Facebook contrevient à l'article 112 du *Règlement d'application*, car un rabais de 15 % est offert aux membres de la Coop Hydro-Québec. Elle considère que cela constitue un « incitatif à attirer la clientèle ».

[35] Il explique avoir pris connaissance de la publicité mentionnée ci-haut et ajoute qu'elle ne concerne pas les chaussures fabriquées en laboratoire.

[36] En contre-interrogatoire, il précise avoir appris plus tard que la demanderesse d'enquête travaille chez Médicus, un concurrent d'Équilibre.

[37] Il ajoute avoir rencontré l'intimée à trois reprises. Lors de ces rencontres, elle lui explique être administratrice et actionnaire de Laboratoire Victhom Inc., cette société faisant affaire sous le nom « Équilibre ». Elle lui confirme alors être également directrice d'un laboratoire.

[38] Il mentionne s'être déplacé à Québec, sur le Chemin des Quatre Bourgeois, pour se rendre au lieu d'exercice de l'intimée. Il n'a pas visité le laboratoire. Lors d'une rencontre, il y a eu un « échange de points de vue » avec l'équipe qui travaille avec l'intimée.

³⁶ Pièce P-2.

[39] Le plaignant ajoute avoir communiqué avec Santé Québec pour chercher à comprendre la portée de l'article 112 du *Règlement d'application*. Il discute alors avec monsieur Éric Fournier, enquêteur à Santé Québec, au sujet de la publicité d'Équilibre. Celui-ci lui remet des extraits de la publicité et du site Internet d'Équilibre³⁷.

[40] Le 4 septembre 2025, il dépose la plainte dans le présent dossier.

[41] Le 12 mai 2026, il reçoit une lettre attestant que l'intimée possède un permis de laboratoire pour la période en litige³⁸.

[42] Le plaignant reconnaît avoir vu une lettre du 23 septembre 2021 signée par madame Guylaine Houle, alors syndique de l'OTQ³⁹. Cette lettre est adressée à l'intimée :

À la lumière de ce qui précède, nous en sommes arrivés au constat que, même si le fait d'offrir un service gratuit peut constituer un cadeau. Il appert que la gratuité s'avère une prime lorsqu'il est possible de démontrer que le but est d'accorder un avantage, notamment, à titre d'incitatif.

À cet effet, nos démarches d'enquête nous ont permis de statuer que la gratuité dont il est question correspond à un modèle d'affaires ancré dans la culture de l'organisation dont vous êtes directrice. En outre, la gratuité semble offerte de manière désintéressée à tout client, et ce, sans que la rémunération du professionnel qui rend le service en soit influencée.

De plus, au moment de rendre notre décision, il ne nous a pas été possible de relever une jurisprudence permettant d'interpréter autrement les règlements applicables, notamment en ce qui a trait à l'article 112 du chapitre L-0.2, r. 1, *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* :

[...]

³⁷ Pièces P-4, P-6 à P-8.

³⁸ Pièce P-12.

³⁹ Pièce I-4.

Conclusion

L'enquête menée dans le cadre des deux demandes reçues, les faits collectés, les documents consultés et les témoignages recueillis ne nous permettent pas de conclure à un manquement déontologique susceptible de mener au dépôt d'une plainte disciplinaire de la part du membre faisant l'objet de votre demande.

Toutefois, nous tenons à souligner l'importance d'avoir reçu votre engagement à l'effet de ne plus laisser croire que l'offre de gratuité est une promotion et, également, que les statistiques de satisfaction présentées dans vos publicités seront suivies de leur source. Ainsi, le bureau du syndic arrive à la conclusion que vous avez compris et considéré les avertissements qui vous ont été adressés. De notre côté, il n'y aura pas de suite à cette affaire et le dossier d'enquête est clos.

[Transcription textuelle]

[43] Étonnamment, le plaignant confirme ne pas avoir pris connaissance de cette lettre de la syndique de l'OTPD pendant son enquête.

[44] Dans l'ensemble, le témoignage du plaignant se réfère à la documentation déposée en preuve. Il explique ses démarches d'enquête avant le dépôt de la plainte. Son témoignage est probant.

- Monsieur Éric Fournier

[45] En mai 2024, M. Fournier débute un travail comme enquêteur et inspecteur au MSSS. Son travail l'amène alors à procéder à des vérifications des laboratoires détenant un permis. À cette époque, son unité de travail devient rattachée à Santé Québec.

[46] En juillet 2024, un dossier lui est assigné à la suite d'une demande d'enquête. Celui-ci concerne la publicité d'Équilibre concernant le rabais de 15 % prévu dans la publicité déjà examinée. Par la suite, il explique avoir rencontré des responsables chez Équilibre, mais il n'a pas eu d'entretien avec l'intimée. Son enquête l'a amené

à rédiger un rapport d'infraction qu'il a soumis aux avocats du Bureau des infractions et amendes⁴⁰.

[47] En contre-interrogatoire, M. Fournier déclare avoir été informé d'un refus de poursuivre, et ce, dans les semaines qui ont suivi la remise de son rapport aux avocats. Il reconnaît ne pas avoir fait état, dans son rapport, de la mention visée par un astérisque dans la publicité, soit qu'il s'agit de chaussures vendues sans prescription médicale.

[48] Le Conseil juge ce témoignage peu utile. Son rapport d'infraction constitue une opinion quant à la publicité affichée par Équilibre. Il s'agit de la question que doit décider le Conseil.

- Monsieur Maxime Séguin

[49] Monsieur Séguin confirme que la publicité déjà mentionnée ci-haut a été offerte aux membres de la Coop Hydro-Québec. Il ajoute avoir eu des rencontres avec l'enquêteur Fournier à ce sujet.

[50] Par la suite, un représentant d'Équilibre a communiqué avec lui pour retirer cette publicité. Le tout a été confirmé par courriel le 8 octobre 2024 et « l'annonce a été fermée » le même jour⁴¹.

[51] Le Conseil retient le témoignage de M. Séguin, lequel est appuyé par la documentation déjà produite et la lettre de fermeture de l'annonce.

⁴⁰ Pièces P-10 et P-11 (non datées et non signées). La pièce P-11 A) regroupe les documents précédents. Cette pièce porte la date du 10 décembre 2024.

⁴¹ Pièce P-9.

- L'intimée

[52] En 2013, l'intimée est administratrice de Victhom, faisant affaire sous la raison sociale d'Équilibre. Elle précise avoir fondé Équilibre en 1998 et en avoir été actionnaire. Elle est également directrice du laboratoire.

[53] Quant au rabais sur les chaussures, elle confirme l'existence des publicités et du site Internet d'Équilibre. Au sujet de l'évaluation biomécanique sans frais, elle précise qu'elle est effectuée par un orthésiste d'Équilibre. Elle explique que si, à la suite de cette évaluation, le client souhaite obtenir une orthèse, il doit préalablement obtenir une prescription médicale.

[54] Les chaussures dont il est question dans la publicité sont « en vente libre » et ne sont pas modifiées. Il ne s'agit pas de chaussures fabriquées sur mesure ou adaptées au client, même si ce dernier pourrait y glisser une orthèse vendue en pharmacie.

[55] Elle confirme que la publicité a été retirée. Équilibre n'offre plus ce rabais.

[56] Elle mentionne que l'évaluation biomécanique sans frais est offerte dans le cadre d'un modèle d'affaires qui existe depuis toujours. Elle reconnaît qu'une clientèle peut être attirée par ce modèle d'affaires.

[57] Le témoignage de l'intimée est retenu. Elle rapporte les faits de manière directe et franche à la lumière de la publicité d'Équilibre. Son témoignage est fiable et cohérent avec la preuve, et elle apparaît crédible dans ses réponses.

v) La preuve de l'intimée

- Monsieur Benoît de Villiers

[58] M. de Villiers est président et actionnaire d'Équilibre à l'époque des faits en litige.

[59] Il précise que la personne ayant transmis la demande d'enquête au plaignant occupe un poste chez Médicus, et que cette entreprise est un compétiteur.

[60] Il mentionne que la direction du marketing est responsable de la publicité en cause dans le présent dossier et que cette direction relève de lui.

[61] Il explique que les chaussures visées par cette publicité sont disponibles sur des tablettes du magasin et accessibles aux clients lorsqu'ils se présentent dans les locaux d'Équilibre. Il précise que ces mêmes chaussures peuvent se retrouver chez un marchand de chaussures.

[62] Pour ces chaussures en vente libre, le client n'a pas à voir un orthésiste. Si les chaussures lui conviennent, il les prend et se présente à la caisse. Il ajoute que les semelles peuvent être enlevées, si le client le souhaite, afin d'y poser d'autres semelles dites orthopédiques. Les chaussures vendues dans les magasins de chaussures n'ont pas nécessairement des semelles amovibles. En outre, la gamme de pointures et les largeurs des chaussures dites « tablette » dans les locaux d'Équilibre peuvent être plus vastes que celles vendues dans les magasins de chaussures.

[63] Enfin, il mentionne avoir comme préoccupation que les chaussures qu'Équilibre met en vente libre ont « une bonne structure » et ne sont pas « trop molles », ce qui

n'est pas toujours le cas de celles vendues chez les marchands de chaussures.

[64] Il distingue les « chaussures tablettes » en vente libre des chaussures orthopédiques faites sur mesure. Ces dernières nécessitent une prescription en vue de leur fabrication. Leur coût peut être supérieur à 1 000 \$. Différentes étapes doivent être franchies pour obtenir un produit fini (fabrication d'un moule, des tests sont effectués). Il s'agit d'un produit différent de celui vendu sans prescription.

[65] Le rabais de 15 % mentionné dans la publicité s'applique à des chaussures orthopédiques vendues sans prescription. Il souligne que cette mention est visible en raison de l'astérisque apparaissant dans cette publicité.

[66] Il explique avoir été impliqué dans la parution du site Internet d'Équilibre portant sur l'évaluation biomécanique⁴².

[67] M. de Villiers déclare qu'Équilibre offre des consultations sans frais depuis sa fondation en 1998. Cette offre est accessible à tous les clients. Cette consultation ou évaluation prend une trentaine de minutes à une heure. Le client reçoit par la suite un rapport. Le rapport est utile aux clients, car la vaste majorité de ceux-ci possèdent une couverture d'assurance. Aussi, le médecin prescripteur peut décider de prendre en considération ce rapport dans son analyse. Il ajoute qu'une fois le client obtient de son médecin une prescription, il n'est pas tenu de revenir chez Équilibre pour se procurer les chaussures visées par une prescription médicale.

⁴² Pièce P-5.

[68] M. de Villiers est questionné sur le fait qu'en février 2022, Médicus a présenté une demande en injonction provisoire, interlocutoire et permanente contre Laboratoire Victhom Inc., lequel est actionnaire à 100 % d'Équilibre⁴³. Le Procureur général du Québec est mis en cause. L'Association des orthésistes et prothésistes du Québec (AOPQ) est également demanderesse. Dans cette procédure, Médicus allègue que la conduite de Victhom Inc. est contraire à l'article 112 du *Règlement d'application*. Cette procédure est modifiée le 24 mars 2022⁴⁴, et il est demandé qu'il soit ordonné à Victhom Inc. de retirer la publicité concernant la vente de deux paires d'orthèses plantaires pour le prix d'une ainsi que l'offre de consultation gratuite par les cliniques d'Équilibre. Or, le 25 mars 2022, la Cour supérieure rejette cette demande au stade de la demande d'ordonnance provisoire⁴⁵. Le dossier n'a pas connu de suite devant la Cour supérieure.

[69] Monsieur de Villiers explique qu'à cinq reprises, Médicus ou l'AOPQ ont relancé le MSSS au sujet de la publicité d'Équilibre. En 2018, l'AOPQ a exclu Victhom Inc. de cette association, et M. de Villier en fait un lien avec le fait que la même personne est présidente de Médicus et de l'AOPQ.

[70] Par ailleurs, il relate que la syndique Guylaine Houle de l'OTPD a rencontré Équilibre à quelques reprises, puis a transmis à l'intimée une lettre le 23 septembre 2021⁴⁶. Cette lettre porte sur le fait que la gratuité offerte dans la publicité d'Équilibre

⁴³ Pièce I-1. Dossier CSM : 500-17-120054-229.

⁴⁴ Pièce I-2.

⁴⁵ Pièce I-3.

⁴⁶ Pièce I-4.

constitue un « modèle d'affaires » et qu'elle semble offerte aux clients sans que la rémunération du professionnel qui rend le service en soit influencée. La syndique écrit notamment que son enquête ne lui permet pas de conclure à un manquement déontologique.

[71] Après examen de cette lettre, Équilibre a constaté qu'il n'y avait pas de manquement, et il a été décidé de maintenir l'offre d'évaluation biomécanique sans frais.

[72] Il relate qu'après la visite de l'enquêteur de Santé Québec, la direction d'Équilibre a décidé de retirer la publicité relative aux rabais, et ce, sans être d'accord avec l'interprétation de ce dernier. Équilibre a voulu agir en bon citoyen corporatif et, avec la Coop Hydro-Québec, aucune entente ne liait les parties.

[73] Il ajoute qu'après le 23 septembre 2021, le permis de laboratoire a continué à être renouvelé annuellement par le MSSS et, par la suite, par Santé Québec.

[74] Le témoignage de M. de Villiers apparaît probant, d'autant plus qu'il s'appuie sur la preuve documentaire. Il répond franchement et directement aux questions qui lui sont posées.

vi) Position des parties

• Position du plaignant

[75] Le plaignant, comme l'intimée, mentionne avoir retracé très peu de jurisprudence en lien avec le présent dossier.

[76] Il se réfère à l'affaire *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*⁴⁷. Dans ce dossier, le chimiste reconnaît sa culpabilité à l'article 45 du *Code de déontologie des chimistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir offert des ristournes ou des avantages destinés à attirer une clientèle de cliniques médicales ou de professionnels de la santé alors qu'il est titulaire d'un permis au sens de l'article 112 du *Règlement d'application*. Cette jurisprudence est analysée dans une section ultérieure.

[77] Le plaignant fait état du libellé large de l'article 112 du *Règlement d'application*. Quant à l'article 6 du *Code de déontologie*, il se réfère à la seconde phrase de la disposition qui requiert que le technologue professionnel qui dirige un laboratoire doive s'assurer que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[78] Le plaignant prend appui sur les définitions des dictionnaires quant à l'emploi des mots « ristourne », « cadeau » et « prime ».

[79] Comme l'article 112 du *Règlement d'application* vise à protéger le public, il y a lieu de lui donner une interprétation large. Même si le plaignant admet que la publicité ne vise pas des chaussures fabriquées en laboratoire, selon lui, il y a néanmoins une contravention à cette disposition. Il est d'avis que la publicité a pour objectif d'attirer la clientèle.

[80] Quant aux évaluations biomécaniques sans frais, le but en est également d'attirer la clientèle afin de vendre des orthèses.

⁴⁷ *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*, 2024 QCCDCHIM 2.

[81] L'intimée dirige le laboratoire et elle est l'administratrice d'Équilibre. Selon le plaignant, elle demeure responsable même si elle délègue des tâches en lien avec la publicité⁴⁸.

[82] Le plaignant argue que le jugement rendu par la Cour supérieure le 25 mars 2022 n'a aucune incidence dans le présent dossier et que cette décision n'est pas finale. Le Conseil ne serait donc pas lié⁴⁹.

[83] Enfin, au sujet de la lettre du 23 septembre 2021 de la syndique Houle, le plaignant est d'avis qu'elle ne lie pas le Conseil. De plus, il note que cette dernière souligne ce qui suit : « l'importance d'avoir reçu votre engagement à l'effet de ne plus laisser croire que l'offre de gratuité est une promotion et, également, que les statistiques de satisfaction présentées dans vos publicités seront suivies de leur source. Ainsi, le Bureau du syndic arrive à la conclusion que vous avez compris et considéré les avertissements qui vous ont été adressés.⁵⁰»

[84] En réplique, le plaignant considère que l'article 6 du *Code de déontologie* vise les articles 112 et suivants du *Règlement d'application* et non pas uniquement les articles 115 et suivants, comme plaidé par l'intimée. D'ailleurs, l'article 115 de ce règlement fait état de la nécessité d'une prescription. Ces dispositions ne visent pas que l'équipement.

⁴⁸ *Villeneuve c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QC TP).

⁴⁹ *Grenier c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 63.

⁵⁰ Pièce I-4.

[85] Quant à la défense de la personne en autorité, l'intimée rappelle que la syndique Houle a pris en note un engagement de l'intimée de ne pas laisser croire que la gratuité est une promotion.

- **Position de l'intimée**

[86] L'intimée plaide que la publicité visée par le chef 1 ne vise pas une « chaussure orthopédique » au sens du *Règlement d'application*. Ce règlement ne vise pas les chaussures sans prescription visées par la publicité.

[87] Elle propose une analogie avec un pharmacien qui vendrait divers produits tout en octroyant alors un rabais.

[88] Elle argue que l'affaire *Weigensberg*, à laquelle se réfère le plaignant, ne constitue pas un précédent. L'article 45 du *Code de déontologie des chimistes*⁵¹ prévoit que le chimiste doit s'abstenir de verser ou de recevoir, sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne, ou commission relativement à l'exercice de sa profession. Or, dans le présent cas, le plaignant invoque l'article 6 du *Code de déontologie* lequel vise une tout autre situation. La seconde phrase de cette disposition vise l'équipement, soit le laboratoire, lequel doit être « conforme ». Or, cette conformité s'analyse en fonction des normes prévues aux articles 116 et suivants du *Règlement d'application*.

[89] En outre, l'intimée considère que, dans l'affaire *Weigensberg*, l'article 112 du

⁵¹ RLRQ, c. C-15, r. 4.

Règlement d'application n'a pas été argumenté et que le chimiste a reconnu sa culpabilité pour avoir enfreint son code et l'article 59.2 du *Code des professions*. Dans le présent cas, seul l'article 6 du *Code des professions* est invoqué comme lien de rattachement.

[90] L'intimée note que, lors du témoignage du plaignant, celui-ci a expliqué que les membres voulaient connaître la portée de l'article 112 du *Règlement d'application*. L'intimée considère que le plaignant utilise le droit disciplinaire pour chercher à clarifier la situation et elle deviendrait alors une sorte de « test case ». Dans un tel cas, une demande en jugement déclaratoire apparaît indiquée et le Procureur général pourrait alors être mis en cause.

[91] L'intimée considère que le jugement rendu par la Cour supérieure constitue le seul réel précédent sur la portée de l'article 112 du *Règlement d'application*. En plus, ce jugement porte sur un rabais offert par l'intimée.

[92] En ce qui concerne le chef 2, soit le rabais accordé pour une évaluation biomécanique, l'intimée réitère que la disposition de rattachement, soit l'article 6 du *Code de déontologie*, ne vise pas cette situation.

[93] Les rabais consentis par l'intimée font partie d'un modèle d'affaires, et ce, dès la fondation d'Équilibre. Ils ne sont pas tributaires d'un achat. Ce n'est pas un cadeau offert à la clientèle. Il ne s'agit pas d'une promotion temporaire.

[94] L'intimée note que le juge de la Cour supérieure dans le dossier de l'injonction provisoire considère également que l'article 112 du *Règlement d'application* ne vise pas une telle situation, et ce, après avoir considéré la position plaidée par

le Procureur général⁵². Ce dernier a invoqué devant la Cour supérieure que l'article 112 du *Règlement d'application* n'a pas pour objet de réguler les prix.

[95] En outre, le 23 septembre 2021, la syndique Guylaine Houle a également conclu, dans une lettre transmise à l'intimée, que la gratuité offerte correspond à un modèle d'affaires et qu'elle est offerte de manière désintéressée, sans que la rémunération du professionnel en soit influencée. Elle a conclu, contrairement au plaignant qui ne semblait pas au fait de cette décision de l'OTPD, à l'absence de manquement dérogatoire. Elle invoque la défense basée sur la position donnée par une personne en autorité.

vii) Application du droit aux faits

[96] La disposition de rattachement applicable dans le présent dossier est l'article 6 du *Code de déontologie*⁵³ :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[97] La première phrase de cette disposition concerne la nécessité pour un technologue professionnel de respecter les normes de pratique reconnues. Le plaignant ne reproche pas à l'intimée de ne pas avoir respecté les normes de pratiques reconnues. D'ailleurs, il n'a pas tenté de mettre en preuve, à l'aide d'un expert, les normes applicables.

⁵² Pièce I-3 : Notes sténographiques de l'audience tenue le 25 mars 2022 dans le dossier 500-17-120054-229.

⁵³ RLRQ, c. C-26, r. 258.

[98] Les parties ont plutôt débattu la portée de la seconde phrase de cette disposition.

[99] Le Conseil juge que la seconde phrase doit être lue à la lumière de la première phrase, d'autant plus que ce texte débute par « En particulier ». Ainsi, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire doit s'assurer que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur. Les termes « celui-ci » visent nécessairement le laboratoire.

[100] Dans le présent cas, la « conformité » dont il est question dans la disposition de rattachement s'examine en fonction des articles du *Règlement d'application*⁵⁴. Précisons que l'article 112 de ce règlement ne constitue pas une disposition de rattachement. Aux fins du présent dossier, il faut plutôt comprendre que la conformité mentionnée à l'article 6 du *Code de déontologie* fait référence aux dispositions du *Règlement d'application*.

[101] Quelle portée doit-on donner à l'article 112 du *Règlement d'application*?

[102] Le chapitre VIII du *Règlement d'application* est coiffé par le titre suivant :

NORMES D'ÉQUIPEMENT, DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET DE
SALUBRITÉ DES LABORATOIRES ET DE LA QUALITÉ DU PERSONNEL Y
EMPLOYÉ

[103] L'article 112 du *Règlement d'application* est la première disposition de ce chapitre VIII :

112. Le titulaire d'un permis de laboratoire ou toute autre personne agissant en son nom ou au nom du laboratoire ne peut donner à quiconque, directement ou indirectement, des primes, cadeaux, échantillons ou ristournes destinés à attirer la clientèle.

⁵⁴ *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, RLRQ, c. L-0.2, r. 1.

[104] Aux termes de l'article 92 du *Règlement d'application*, un permis est délivré notamment dans les domaines suivants :

92. Les permis de laboratoire visés au paragraphe *a* de l'article 91 sont délivrés pour un ou plusieurs des domaines d'opération suivants:

- a) orthèses orthopédiques;
- b) prothèses orthopédiques;
- c) orthèses du pied;

[105] Il faut comprendre que l'article 112 du *Règlement d'application*, dont la validité n'est pas remise en cause, vise un titulaire de permis dont il est question à cet article 92.

[106] Le terme « orthèse » est défini à l'article 1 de la *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*⁵⁵ (ci-après, la *Loi sur les laboratoires médicaux*) :

o) « orthèse » signifie un appareil adapté à un être humain et destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalies congénitales;

[107] L'article 69 de cette loi prévoit que le gouvernement peut adopter des règlements en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, et notamment pour :

a) déterminer, après consultation du Conseil d'administration de l'Ordre des médecins du Québec, les normes d'équipement, de fonctionnement technique et de salubrité de tout laboratoire et de la qualité du personnel y employé, pour fin de la sécurité de la personne humaine;

a.1) déterminer les catégories de laboratoires visées par la présente loi;

⁵⁵ RLRQ, c. L-0.2.

[108] Dans le cadre du présent litige, ces dispositions doivent être lues en tenant compte de la définition de « chaussure orthopédique » apparaissant à l'article 2 w) du *Règlement d'application* :

w) «chaussure orthopédique» : toute chaussure ou l'équivalent fabriqué, transformé ou modifié pour préserver la fonction de l'un des membres ou organes d'un être humain ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un des membres ou organes d'un être humain qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalies congénitales.

[109] Il n'est pas contesté qu'un technologue professionnel puisse, à la suite d'une ordonnance, ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche⁵⁶.

[110] De tout ceci, le Conseil conclut qu'un professionnel peut, à la suite d'une ordonnance, fabriquer en laboratoire une « chaussure orthopédique ». De l'avis du Conseil, la « chaussure orthopédique » dont il est question est celle visée par la définition de l'article 2 w) du *Règlement d'application*.

[111] Or, les chaussures en vente libre visées par la publicité dont il question au chef 1 ne sont pas des « chaussures orthopédiques » au sens du *Règlement d'application*. Elles ne sont pas non plus des « orthèses » au sens de la *Loi sur les laboratoires médicaux*.

[112] Le Conseil retient de ce corpus législatif et réglementaire que ce dont il est question à l'article 112 du *Règlement d'application* ne vise pas des chaussures qui

⁵⁶ Article 3 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 12.01.

ne font l'objet d'aucune prescription médicale.

[113] Mais il y a plus. Comme plaidé par l'intimée, l'article 6 du *Code de déontologie* vise la conformité du laboratoire. Comme déjà mentionné, la seconde phrase de cette disposition doit être analysée à la lumière de la première partie de cette disposition. Cette disposition concerne les normes de pratique reconnues, et celles-ci tiennent compte de la conformité aux lois et règlements.

[114] Même si le Conseil n'est pas lié par l'interprétation donnée par la Cour supérieure dans le cadre d'une demande d'émission d'ordonnance d'injonction provisoire, il peut tenir compte de ce fait juridique⁵⁷. Il n'est pas sans intérêt de noter que le Procureur général a alors déclaré ce qui suit⁵⁸ :

Et je voudrais juste préciser aussi que, de façon générale, ce n'est pas l'intention du Ministère de contrôler les prix. Oui, le règlement est d'ordre public, c'est d'ordre public de protection évidemment, là, on parle du Ministère de la santé. Par contre, il y a une différence entre la santé et contrôler les prix du marché, là, on n'est pas nécessairement à la même place. Et moi je ne vois pas dans l'article 112 quelque chose qui prévoit un prix spécifique.

[115] Après avoir entendu les parties, la Cour supérieure mentionne ce qui suit :

Ici, on est en présence d'une façon, d'un modèle d'affaires qui n'est pas régulé. L'avocat du PGQ vient nous dire que le Ministère n'a pas l'intention de réguler les prix.⁵⁹

[116] À la lumière de la preuve, il appert que le MSSS ou Santé Québec ne sont pas intervenus aux termes de l'article 112 du *Règlement d'application* pour réguler les prix.

⁵⁷ *Léonard c. Shahriari*, 2025 QCCS 4583, paragr. 13 et 14 (permission d'en appeler rejetée : *Shahriari c. Léonard*, 2026 QCCA 91).

⁵⁸ Pièce I-3, p. 26.

⁵⁹ Pièce I-3, p. 34.

En effet, selon le témoignage de M. de Villiers, depuis plusieurs années, un concurrent d'Équilibre tente d'amener le ministère, et maintenant Santé Québec, à donner une autre portée à l'article 112 du *Règlement d'application*. En outre, parallèlement, le rapport rédigé par l'enquêteur de Santé Québec n'a eu aucune suite. Or, le MSSS et Santé Québec ont procédé au renouvellement du permis de laboratoire de l'intimée.

[117] Ainsi, les gratuités ou rabais offerts dont il est question aux chefs 1 et 2 ne sont pas visés par l'article 6 du *Code de déontologie*.

[118] Ajoutons que les rabais offerts par Équilibre s'inscrivent dans un modèle d'affaires, et ce, depuis sa création à la fin des années 90. Il ne s'agit pas d'une somme offerte à un client à titre incitatif à un moment précis, ni d'un cadeau présenté à une occasion donnée, ni d'une réduction de prix. Le Conseil, tout comme la syndique Guylaine Houle de l'OTPG⁶⁰, note que la gratuité est offerte à tout client sans que la rémunération du professionnel en soit influencée et que cela correspond à un modèle d'affaires ancré dans la culture de l'entreprise.

[119] L'affaire *Weigensberg*⁶¹ invoquée par le plaignant reproche au chimiste d'avoir offert des ristournes ou des avantages à des tiers afin d'attirer une clientèle. Il s'agissait d'une réduction de prix offerte par le chimiste dans le cadre d'une entente conclue avec ses clients, composés de cliniques médicales et de professionnels de la santé. Dans le présent cas, le rabais offert ou la gratuité s'applique à tous les clients. Équilibre,

⁶⁰ Pièce I-4.

⁶¹ *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*, *supra*, note 47.

dans le cadre de son modèle d'affaires et depuis sa fondation, ne réclame pas les montants visés par la publicité. En outre, les dispositions de rattachement en cause dans le dossier *Weigensberg*, soit l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 45 du *Code de déontologie des chimistes*⁶², ne sont pas comparables à celle invoquée par le plaignant dans le présent dossier.

[120] L'intimée a fait mention de la défense de la personne en autorité, considérant la lettre de la syndique Houle. Les parties n'ont pas cru utile de produire des autorités. Considérant les conclusions du Conseil, il n'apparaît pas nécessaire d'aborder ce moyen de défense invoqué brièvement par l'intimée.

[121] Enfin, le Conseil note que la publicité d'Équilibre emploie la terminologie « chaussure orthopédique ». Ces termes sont les mêmes que ceux utilisés dans la définition du *Règlement d'application*. D'une certaine façon, le client, lequel peut être une personne vulnérable, est appelé à évaluer la portée de l'astérisque ajouté dans la publicité d'Équilibre. Certains pourraient y voir un risque de confusion. Toutefois, la présente plainte est fondée sur l'article 6 du *Code de déontologie*, lequel ne s'applique pas pour les motifs déjà mentionnés.

[122] Vu ce qui précède, le Conseil acquitte l'intimée.

⁶² RLRQ, c. C-15, r. 4 : **45**. Le chimiste doit notamment refuser toute commission ou remise de la part de tout autre intéressé, traitant avec son client, relativement à des travaux dont il est responsable.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

CHEFS 1 ET 2

[123] **ACQUITTE** l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[124] **CONDAMNE** le plaignant aux déboursés.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M^{me} ÉMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.
Membre

M^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.
Membre

M^e Julien Porier-Fallardeau
M^e Eva Boivin
Avocats du plaignant

M^e Pascal A. Pelletier
Avocat de l'intimée

Dates d'audience : 26 et 27 mai 2026